

GE_GERICHTE CAPH/34/2012 vom 14. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_34_2012

FR: GE_GERICHTE CAPH/34/2012 du 14 février 2012

IT: GE_GERICHTE CAPH/34/2012 del 14 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 319 lit. b ch. 2 et 321 al. 1 CPC) contre un jugement devant probablement être qualifié d'autre décision au sens de l'art. 319 lit. b CPC, ce qui n'est toutefois pas déterminant, le délai de dix jours prévu par l'art. 321 al. 2 CPC étant en tout état respecté. Le recours est donc recevable, la possibilité que le jugement querellé cause aux recourants un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC étant, par ailleurs, réalisée. Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les juges prud'hommes forment cinq groupes professionnels (art. 3 LTPH). Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'art. 12 LOJ, aux termes duquel ils s'engagent notamment à se conformer strictement aux lois. Cinq juges prud'hommes employeurs et cinq juges prud'hommes salariés pour chacun des groupes professionnels visés par l'art. 3 LTPH sont rattachés à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. Ils sont désignés selon l'art. 6 LTPH (art. 117 al. 4 LOJ). Les cas d'incompatibilité à raison de la fonction des magistrats du pouvoir judiciaire sont prévus à l'art 6 LOJ, dont l'al. 5 dispose que ces derniers ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge. Les cas d'incompatibilité à raison de la personne des magistrats du pouvoir judiciaire résultent de l'art. 9 LOJ. Les juges prud'hommes sont, en outre, soumis à des cas d'incompatibilité résultant de la LTPH. En particulier, un juge prud'homme ne peut ni représenter ni assister

- 4/6 -

C/1959/2011-5 une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel (art. 10 al. 2 LTPH). Aucune règle de procédure concernant les situations d'incompatibilité n'est prévue dans la LOJ, auquel la LTPH renvoie (art. 13 al. 2 LTPH), ni dans la LTPH, pas plus que dans le CPC, auquel la LTPH renvoie aussi (art. 13 al. 1 LTPH). C'est le lieu de relever que, selon le droit cantonal genevois, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis pendant la durée de leur fonction à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (art. 15 LOJ), qui veille au bon fonctionnement des juridictions (art. 16 al. 1 LOJ) et s'assure notamment que ceux-ci exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 16 al. 2 LOJ). Le président du conseil supérieur de la magistrature doit convoquer celui-ci lorsqu'il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard d'un magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux art. 20 et 21 LOJ (art. 19 al. 2 LOJ). En particulier, le

magistrat qui viole les devoirs de sa charge ou adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature est passible de sanctions disciplinaires (art. 20 LOJ). Par ailleurs, le conseil supérieur de la magistrature a la compétence de relever de sa charge notamment tout magistrat qui est frappé d'un motif d'incompatibilité (art. 21 al. 1 lit. b LOJ). La procédure devant le conseil supérieur de la magistrature est décrite à l'art. 19 LOJ dont l'al. 7 renvoie, pour le surplus, à la LPA.

E. 3

En l'espèce, la LTPH ne prévoit pas la procédure applicable aux situations d'incompatibilité au sens de l'art. 10 LTPH, contrairement aux situations de récusation pour lesquelles la compétence et la voie de droit y sont indiquées (art. 14 LTPH). Il en découle, à la lumière de toutes les normes rappelées ci-dessus, que le Tribunal n'était pas compétent pour prononcer le jugement querellé sur la base de l'art. 10 al. 2 LTPH. Les questions d'incompatibilité relèvent du domaine de la surveillance des magistrats du pouvoir judiciaire que la loi attribue au conseil supérieur de la magistrature, auquel il revient de prononcer des sanctions et mesures dans les cas et selon la procédure prévus aux art. 19, 20 et 21 LOJ. L'art. 10 al. 2 LTPH vise à préserver le bon fonctionnement de la justice prud'homale en évitant que la partie qui procède à l'encontre d'un plaideur représenté par un avocat, par ailleurs juge prud'homme du même groupe que le Tribunal, ne puisse concevoir une suspicion de partialité à l'égard de ce dernier. Cette disposition s'adresse donc au juge prud'homme et non à l'avocat. Il est ainsi logique que la violation de l'art. 10 al. 2 LTPH relève du ministère du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, à supposer que la représentation d'une partie par un avocat-juge prud'homme puisse tomber sous le coup de l'art. 12 LLCA, ce qui paraît douteux *prima facie*, la compétence d'en décider revient clairement à Genève à la

- 5/6 -

C/1959/2011-5 Commission du barreau et non pas au juge du fond (art. 43 al. 3 LPAv; arrêt non publié du Tribunal fédéral 2C_777/2010, consid. 2.4). Il est ainsi inutile d'entrer en matière sur le fond du recours et d'examiner, en particulier, le grief selon lequel l'art. 10 al. 2 LTPH pourrait être contraire au droit fédéral. Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé, étant précisé qu'il sera statué sur les éventuels frais judiciaires du présent incident avec la décision finale (art 104 al. 1 CPC). L'arrêt est communiqué au Conseil supérieur de la magistrature afin de lui signaler les faits retenus ci-dessus.

* * * * *

- 6/6 -

C/1959/2011-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe X_____ : À la forme : Reçoit le recours formé par A_____ et B_____ SA contre le jugement TPH/566/2011 rendu le 8 août 2011 dans la cause C/1959/2011. Au fond : Annule ce jugement. Transmet le présent arrêt au conseil supérieur de la magistrature afin de lui signaler les faits retenus dans le présent arrêt. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président, Monsieur Claude MARTEAU, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.